

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT RÈGLEMENTATION DE L'ACCÈS AUX TERRAINS DE FOOT

Le maire de la commune de PALLUAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire

VU le Code pénal, article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du complexe sportif de la commune,

CONSIDERANT que la pratique du football détériorerait les surfaces des terrains de football,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La pratique du sport est interdite sur les deux terrains de football de PALLUAU, du 1^{ER} mars au 8 mars 2026 inclus.

ARTICLE 2 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les consulter.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage à l'entrée de stades de football.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera transmis :

- A la Préfecture
- Au commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE
- Au commandant de la gendarmerie de PALLUAU
- A l'association de football FC PAYS DE PALLUAU
- Au Maire de la Commune
- Aux agents communaux des services techniques.

Fait à PALLUAU, le 26 février 2026
Le Maire, Marcelle BARRETEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.